



CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 2018

Monsieur Laurent BURTON, *Bourgmestre faisant fonction – Président ;*

MM. Philippe LABALUE, Anne THANS-DEBRUGE, Madeleine HAESBROECK-BOULU, Sabine ELSEN et Alain JEUNEHOMME,
Echevins ,

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale ,*

Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre empêché ;*

Marie-Paule LHOEST-GAUTHIER, Bruno LHOEST, Dominique VERLAINE, Axel NOEL, Carine ROLAND-Van den BERG, Eric
JANSSENS, Anne-Sophie BOFFÉ, Jean-Michel WIDAR, Benoît LALOUX, Lionel THELEN, Noémi JAVAUX, Virginie BRAVIN,
Dominique VANHEESBEKE-LENAERTS, André NICOLET, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Antoine OLBRECHTS, Bernard
FOURNY, Jacques QUOILIN, Anne-Lise HENNAUT-DELFINO et Marc d'HUART, *Conseillers ,*

Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire.*

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 45 en excusant l'absence des Conseillers MM. Eric JANSSENS, Virginie BRAVIN et Marc D'HUART.

S É A N C E P U B L I Q U E

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 JANVIER 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 31 janvier 2018 ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2018 est approuvé.

2. INTERCOMMUNALES – NEOMANSIO (CREMATORIUM DE SERVICE PUBLIC) : PRESENTATION PAR MESSIEURS GOFFIN, PRESIDENT, ET DUSSARD, DIRECTEUR GENERAL

Messieurs GOFFIN, Président, et DUSSARD, Directeur général, présentent l'intercommunale NEOMANSIO.

Monsieur le Conseiller NICOLET quitte la séance à 21 heures 45.

3. REGIE COMMUNALE AUTONOME : PRESENTATION DU RULING 2017-2022 PAR LE CABINET TRINON & BAUDINET

Monsieur BAUDINET présente le *ruling* 2017-2022 de la nouvelle Régie communale autonome.

En matière d'agenda, le Conseil communal prend connaissance du calendrier relatif à la période de prudence, débutant le 14 juillet 2018, pendant laquelle les décisions de constitution, etc., ne pourront pas être prises.

4. REGIE COMMUNALE AUTONOME « CHAUDFONTAINE PATRIMOINE » : MODIFICATION DIVERSES AUX STATUTS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2015 décidant de la création de la Régie communale autonome « *Chaufontaine Patrimoine* » et de l'approbation de ses statuts ;

Attendu que le Collège communal propose au Conseil communal de modifier la dénomination sociale de cette régie afin qu'elle soit plus en adéquation avec son objet ;

Que le Collège communal propose de dénommer la régie « *Chaufontaine Développement* » ;

Vu l'existence de la Société coopérative « *Chaufontaine Développement* » créée en 1982 ;

Attendu que cette Société coopérative n'est plus en activité ;

Que l'acte de constitution, les derniers comptes annuels déposés (1986) et le dernier acte publié daté du 18 juillet 1986 ne sont pas en la possession de la Commune et qu'ils ont été commandés au Moniteur belge ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

De procéder au changement de dénomination sociale de la Régie communale autonome « *CHAUDFONTAINE PATRIMOINE* » en « *CHAUDFONTAINE DEVELOPPEMENT* » sous réserve, après l'analyse des actes commandés auprès du Moniteur belge, de la disponibilité du nom;

5. REGIE COMMUNALE AUTONOME « CHAUDFONTAINE PATRIMOINE » : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2015 décidant de la création de la Régie communale autonome « *Chaufontaine Patrimoine* » et de l'approbation de ses statuts ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2015 par laquelle il désignait les membres du conseil d'administration de cette régie ;

Vu sa délibération du 28 juin 2017 par laquelle il désigne Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général, aux fins de remplacer Monsieur Ricahrd GILLET ;

Attendu que Madame Brigitte GUILLAUME, Directeur financier de la commune de Chaufontaine, a été désignée comme membre du Conseil d'administration de cette régie parmi les six membres choisis hors Conseil communal au terme de sa délibération du du 30 septembre 2015 ;

Que l'intéressée a fait savoir qu'elle ne souhaitait plus faire partie du Conseil d'administration et qu'il convient donc de pourvoir à son remplacement ;

Considérant les compétences de Monsieur Marc CUVELIER en rapport direct avec l'objet de la Régie communale autonome ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Monsieur Marc CUVELIER est désigné aux fins de remplacer Madame Brigitte GUILLAUME au sein du Conseil d'administration de ladite RCA.

Article 2

En application de l'article L-3122-4 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

6. PLAN DE COHESION SOCIALE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL « EPICERIE SOCIALE DE LA CROIX-ROUGE DE CHAUDFONTAINE »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 23 § 1 du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale (PCS) dans les Villes et Communes de Wallonie, faisant état du soutien communal des Partenariats à finaliser par une convention ;

Attendu que dans le cadre de l'action 13 « *Manger et bouger autrement* », le Plan de Cohésion sociale s'est engagé à développer des actions visant à améliorer l'accès des bénéficiaires de l'Epicerie sociale de la Croix Rouge de Chaudfontaine, à une alimentation saine, répondant aux critères de « nécessité », d'accessibilité financière et proposant des produits de saison et locaux (dans la mesure du possible) ;

Que pour remplir cette mission, il serait nécessaire de pouvoir mettre à disposition de l'Epicerie sociale, le travailleur social chargé des projets santé à raison de 8 heures/mois afin de :

- Sensibiliser/former les bénévoles de l'Epicerie sociale ;
- Proposer des actions visant à l'utilisation optimale des produits/ à la promotion des produits frais et de saison ;
- Promouvoir les projets locaux du PCS et de ses partenaires, auprès des bénéficiaires ;

Vu le projet de convention de partenariat en annexe ;

Attendu que cette convention de partenariat est conclue pour une période d'un an, renouvelable tacitement et qu'un rapport d'évaluation de ce partenariat sera soumis annuellement au Collège communal et à la Commission d'accompagnement du PCS ;

Que cette convention de partenariat sera soumise pour validation aux membres de la Commission d'accompagnement du PCS en mars 2018 ;

Qu'intéressé par le présente, Monsieur l'Echevin LABALUE a quitté la séance lors de la délibération et du vote ;

Vu l'avis favorable émis par le Collège communal en date du 19 février 2018 ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La convention de partenariat entre la Commune de Chaudfontaine dans le cadre du Plan de cohésion sociale et la Croix Rouge de Chaudfontaine ASBL est approuvée.

Article 2

Madame Manuella CATOT, agent chargé des projets santé du PCS, est désignée pour mettre en œuvre les actions décrites ci-avant.

Article 3

La présente délibération sera soumise à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale, à Monsieur Philippe LABALUE, Président de la Croix Rouge, au Service des Finances et à Madame Manuella CATOT pour suites utiles.

7. MOBILITE – PLAN COMMUNAL DE MOBILITE (PCM) : APPROBATION DU RAPPORT PROVISOIRE AVANT ENQUETE PUBLIQUE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à l'élaboration du plan communal de mobilité de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 28 juin 2017 relative à l'approbation des phases 1 (diagnostic prospectif) et 2 (définition des objectifs) du Plan communal de mobilité (PCM) ;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2018 de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité relatif à la présentation à la présentation de la phase 3 du Plan communal de mobilité ;

Vu le procès-verbal de la séance du 20 février 2018 de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité relatif à l'émission d'un avis sur la phase 3 du Plan communal de mobilité ;

Vu l'avis d'enquête publique ;

Vu le rapport provisoire du Plan communal de mobilité ;

Attendu que le Comité technique du Plan communal de mobilité (établi en référence aux dispositions administratives du cahier spécial des charges) s'est réuni le 15 décembre 2017 pour la phase 3 (plan d'actions concrètes et principales mesures de gestion de la mobilité) ;

Qu'un dossier thématique relatif au Plan communal de mobilité (phase 3) a été publié dans la revue communale « *Vivre à Chaudfontaine* » (numéro 166 – février/mars 2018) ;

Qu'une enquête publique sur le Plan communal de mobilité aura lieu du 7 mars au 20 avril 2018 conformément aux dispositions reprises dans le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Qu'une réunion d'information publique sur le Plan communal de mobilité aura lieu le 21 mars 2018 ;

Que les documents du Plan communal de mobilité seront consultables sur le site Internet communal et auprès de la Cellule communale de mobilité pendant la durée de l'enquête publique ;

Entendu Messieurs les Conseillers NOEL et VERLAINE relevant, respectivement, les dossiers suivants :

- rue de Bleurmont (accès malaisé au site du Hockey) ;
- rue de Selys (sortie du Collège du Sartay), où une étude plus approfondie aurait dû être menée ;

Entendu la réponse formulée par Monsieur le Président quant à ces deux dossiers ;

Attendu que l'intégration à la présente des interventions reprises ci-dessus a fait l'objet d'un vote positif à l'unanimité des membres présents, en application des dispositions de l'article L1132-2 dudit Code ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le rapport provisoire du Plan communal de mobilité est approuvé, en tenant compte des remarques émises par la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité.

Article 2

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2) / Département de la Stratégie de la mobilité – Direction de la planification de la mobilité.

8. ENVIRONNEMENT – MARCHÉ PUBLIC POUR L'ÉLIMINATION DE PLANTES INVASIVES : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRÊT DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 42, § 1er, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 90 1^o ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que la Wallonie dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la renouée asiatique (*Fallopia* spp) ;

Que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité et qu'en outre, la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève ;

Que le règlement communal du 26 janvier 2011 vise à endiguer le développement de certaines plantes invasives, notamment, par l'obligation pour le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des plantes invasives, d'éliminer la berce du Caucase et la balsamine de l'Himalaya mais aussi, de limiter la dispersion de la renouée asiatique suivant les conseils de gestion préconisés ;

Que la commune de Chaudfontaine a adhéré au Code de conduite sur les plantes invasives AlterIAS (alternative aux plantes invasives) ;

Que le Service Public de Wallonie (Cellule Espèces Invasives) a pris connaissance de la désignation de l'éco-conseiller par le Collège communal comme personne de référence en matière de plantes invasives pour la Commune de Chaudfontaine ;

Que la Commune de Chaudfontaine est partenaire des contrats de rivière Vesdre et Ourthe et qu'elle a approuvé le programme d'actions du Protocole d'accord 2017 – 2019 des Contrats de rivière des sous-bassins hydrographiques de l'Ourthe et de la Vesdre, visant entre autres, à réaliser des actions concrètes de terrain pour éliminer et endiguer le développement de certaines plantes invasives ;

Que la Commune de Chaudfontaine dispose d'un Plan communal de développement de la nature (PCDN) et d'un Plan de gestion différenciée des espaces verts dont les objectifs sont de développer des actions liées à la biodiversité et à la conservation de la nature et qu'elle s'est engagée dans la démarche d'un « Agenda 21 local », qu'elle est labellisée « Cittaslow » et reconnue « Ville Santé » au vu des actions qu'elle développe en matière de cadre de vie, d'environnement, de biodiversité et de santé ;

Qu'il y a lieu de passer un marché de service en vue d'éliminer et/ou d'endiguer le développement de certaines plantes invasives sur le domaine public, et plus spécifiquement la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la renouée asiatique (*Fallopia spp*) suivant les conseils de gestion préconisés ;

Qu'un montant de 20.000 euros TVAC est prévu au budget extraordinaire 2018 à l'article 766/725-60 ;

Attendu que le marché de service sera réalisé dans le strict respect du budget disponible ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il sera passé un marché de service relatif à l'élimination de plantes invasives sur le domaine public, à concurrence du budget de 20.000 € TVAC prévu à cet effet.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité, trois firmes spécialisées au moins seront consultées.

Article 3

Le marché dont il est question sera régi par le cahier des charges n° ENV-CC03-2018 annexé à la présente délibération.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme suit : Fonds extraordinaire par emprunt : article budgétaire 766/725-60.

9. URBANISME : AUTORISATION AU COLLEGE COMMUNAL D'ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DU RECOURS INTRODUIT A L'ENCONTRE D'UN PERMIS D'URBANISATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ledit Code et plus particulièrement son article L1242-1 qui dispose que le (Collège communal) répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil communal ;

Vu le permis d'urbanisation octroyé à la Commune de Chaudfontaine par le Fonctionnaire délégué en date du 11 octobre 2017, visant à la construction de sept habitations unifamiliales ;

Attendu que Monsieur et Madame MOORS-VANDENBERGH, demeurant avenue Paquay, 3 ont été averti de la délivrance du permis d'urbanisation par courrier du 17 octobre 2017, par eux reçu le 19 octobre 2017 ;

Vu la requête en annulation déposée auprès du Conseil d'État en date du 12 décembre 2017 par Monsieur et Madame MOORS-VANDENBERGH à l'encontre du permis d'urbanisation susmentionné ; que cette requête est établie à l'encontre de la Région wallonne, auteur de l'acte attaqué ;

Attendu que la requête est recevable *ratione temporis* ;

Vu le courrier du greffe du Conseil d'État du 25 janvier 2018, réceptionné par la Commune de Chaudfontaine le 26 janvier 2017 par lequel il était fait communication de la requête en annulation et de la possibilité d'introduire une requête en intervention ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de Chaudfontaine de donner suite à cette proposition et d'introduire une requête en intervention afin de défendre la position et les intérêts de la Commune ;

Attendu que le Collège communal, faisant droit à l'urgence et au délai de trente jours imparti pour l'introduction de la requête en intervention à compter de la réception de la notification du greffe du Conseil d'État, a désigné en sa séance du 6 février 2018 Maître Michel DELNOY, cabinet BOURS & ASSOCIES, rue Simonon, 13 à 4000 Liège pour défendre les intérêts de la Commune et introduire ladite requête en intervention ;

Qu'il y a lieu, conformément à l'article L1242-1, que le Conseil communal autorise le Collège communal à ester ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une voix CONTRE (Monsieur FOURNY),

ARRETE,

Article unique

Le Collège communal est autorisé à ester dans le cadre du recours intenté par les Consorts MOORS-VANDENBERGH contre la Région wallonne.

10. TRAVAUX – MARCHE PUBLIC POUR LA STABILISATION DES PAROIS ROCHEUSES « AU THIER DES CRITCHIONS » A CHAUDFONTAINE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRET DES CONDITIONS DU MARCHE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que des éléments rocheux sont tombés et que d'autres tombent encore ;

Qu'une stabilisation a été conseillée par un bureau d'étude expert mandaté par le service sécurité de la Commune ;

Qu'il devient urgent de faire ces travaux avant que la végétation ne reprenne ;

Vu le cahier des charges N° 20180016 relatif au marché "*Stabilisation des parois rocheuses Au Thier des Critchions à Chaudfontaine*" établi par l'auteur de projet ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, TVA comprise ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 40.000,00 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article budgétaire 421/721-60 (n° projet 20180016) et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° 20180016 et le montant estimé du marché "*Stabilisation des parois rocheuses Au Thier des Critchions à Chaudfontaine*", établis par l'auteur de projet, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, TVA comprise.

Article 2

Le marché sera passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Cette dépense sera réalisée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article budgétaire 421/721-60 (n° projet 20180016) et sera financée par emprunt.

- 11. TRAVAUX – PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'A.I.D.E POUR L'ORGANISATION D'UN MARCHE CONJOINT DE SERVICES EN VUE DE L'EVACUATION DES TERRES EXCEDENTAIRES DE L'ESPLANADE DU CASINO A CHAUDFONTAINE**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant la nécessité de passer un marché conjoint de services entre l'A.I.D.E., la commune de Chaudfontaine, la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) et la SCIRL PUBLIFIN (TECTEO RESA) dans le cadre des travaux de l'aménagement de l'Esplanade du casino à Chaudfontaine concernant les terres polluées provenant dudit chantier ;

Que les parties s'accordent pour désigner l'A.I.D.E. comme l'adjudicateur de ce marché de services ;

Attendu que l'adjudicateur assure les missions suivantes :

- La coordination générale des projets des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif, en vue d'un marché public conjoint ;
- L'ensemble de la procédure d'attribution du marché conjoint, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention ;
- La coordination générale de l'exécution du marché ;

Vu le cahier spécial des charges n° 1/62122/01/P002, relatif à ce marché établi par l'Auteur de projet, l'A.I.D.E., rue de la digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas pour le compte de la S.P.G.E. ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 179.500,00 € hors TVA, répartis comme suit :

- A charge de la S.P.G.E. : 75.442,50 € hors TVA ;
- A charge de la commune de Chaudfontaine : 63.492,50 € hors TVA, soit 76.825,93 € TVAC ;
- A charge de la SCIRL PUBLIFIN (TECTEO RESA) : 38.430,00 € hors TVA ;
- A charge de la C.I.L.E. : 2.135,00 € hors TVA ;

Que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 569/721-60 (projet n° 20110050) et sera financé par emprunt ;

Qu'il est proposé de passer le marché de services par procédure ouverte ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

L'A.I.D.E. est désignée comme l'adjudicateur de ce marché de services.

Article 2

Les missions suivantes sont confiées à l'adjudicateur, à savoir :

- La coordination générale des projets des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif, en vue d'un marché public conjoint ;
- L'ensemble de la procédure d'attribution du marché conjoint, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention ;
- La coordination générale de l'exécution du marché.

Article 3

Le CSC établi par l'A.I.D.E, relatif au marché de service, est approuvé.

Article 4

Le montant estimé du marché est fixé à 179.500,00 € hors TVA, et est réparti comme suit :

- A charge de la S.P.G.E. : 75.442,50 € hors TVA ;
- A charge de la commune de Chaudfontaine : 63.492,50 € hors TVA, soit 76.825,93 € TVAC ;
- A charge de la SCIRL PUBLIFIN (TECTEO RESA) : 38.430,00 € hors TVA ;
- A charge de la C.I.L.E. : 2.135,00 € hors TVA.

Article 5

La dépense relative au marché de services repris en objet sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 569/721-60 (projet n° 20110050) et sera financée par emprunt.

12. TRAVAUX – MARCHÉ PUBLIC POUR LA MISE EN CONFORMITE DE NEUF PLATEAUX RALENTISSEURS A DIVERS ENDROITS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PIC : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que 9 ralentisseurs situés Avenue du Centenaire à Embourg(3), Avenue Paquay à Beaufays(4) et Rue Basse Mehagne à Embourg(2) sont en mauvais état et non conformes ;

Que le profil actuel de ces ralentisseurs doit être modifié ; que le revêtement en pavés de béton se dégrade et que des nids de poules en formation à la jonction entre le revêtement pavés et le revêtement hydrocarboné sont constatés ;

Qu'il appartient à l'Administration communale de mettre en conformité ces ralentisseurs de trafic dans les voiries reprises ci-dessus ;

Qu'il est nécessaire de se conformer à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique destinés à limiter la vitesse maximale à 30 km à l'heure et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'Arrêté Royal du 3 mai 2002 ;

Attendu que les travaux consistent en une démolition des éléments existants, pose de nouveaux éléments linéaires suivant profil voulu et d'une reconstitution de la fondation suivant ce profil, pose d'un nouveau revêtement, placement de potelets aux abords et signalisation verticale A14 et F87 ;

Vu le cahier des charges N° 200180017 (PIC 2017-2018) relatif au marché "*Mise en conformité de plateaux ralentisseurs à divers endroits de la commune dans le cadre du PIC 2017-2018*" établi par l'Echevinat des Travaux Publics de la Propreté et des Plantations – Service Voirie ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.697,10 € hors TVA ou 75.863,49 €, 21% TVA comprise ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 87.243,00 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article budgétaire 421/731-60, et sera financé par emprunt et par subside de la Région wallonne, sous réserve d'approbation du budget par la Tutelle ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° 200180017 (PIC 2017-2018) et le montant estimé du marché "*Mise en conformité de plateaux ralentisseurs à divers endroits de la commune dans le cadre du PIC 2017-2018*", établis par l'Echevinat des Travaux Publics de la Propreté et des Plantations – Service Voirie, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.697,10 € hors TVA ou 75.863,49 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article budgétaire 421/731-60, et sera financé par emprunt et par subside de la Région wallonne, sous réserve d'approbation du budget par la Tutelle.

13. TRAVAUX – MARCHÉ PUBLIC POUR LA RÉFECTION DU PLATEAU DE LA RUE DE HENNE A EMBOURG DANS LE CADRE DU PIC 2017-2018 : CHOIX DU MODE DE PASATION ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que le plateau actuel comporte un revêtement de type pavé en béton, qu'une grande partie de ceux-ci sont cassés ou fendus, que des zones de tassements différentielles sont constatées et que lors de forte pluie, l'eau ne sait pas s'évacuer et des flaques persistantes ne garantissent pas la sécurité nécessaire ;

Que le plateau actuel sera démonté, que les poches éventuelles seront traitées, que le nouveau plateau sera construit avec des matériaux pérennes et conforme à la demande du service mobilité ;

Vu le cahier des charges N° 200180017 (PIC2017-2018) relatif au marché "*Réfection du plateau de la rue de Henne à Embourg dans le cadre du PIC 2017-2018*" établi par l'Echevinat des Travaux Publics de la Propreté et des Plantations – Service Voirie ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.954,65 € hors TVA ou 59.235,13 €, 21% TVA comprise ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 68.120,40 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article budgétaire 421/731-60 (n° projet 20180017) et sera financé par emprunt et subsides ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° 200180017 (PIC2017-2018) et le montant estimé du marché "*Réfection du plateau de la rue de Henne à Embourg dans le cadre du PIC 2017-2018*", établis par l'Echevinat des Travaux Publics de la Propreté et des Plantations – Service Voirie, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.954,65 € hors TVA ou 59.235,13 €, 21 % TVA comprise (10.280,48 € TVA co-contractant).

Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article budgétaire 421/731-60 (n° projet 20180017) et sera financé par emprunt et subsides.

14. TRAVAUX – MARCHE PUBLIC POUR LA STABILISATION DU MUR DE SOUTÈNEMENT RUE DE LA LAITERIE A CHAUDFONTAINE DANS LE CADRE DU PIC 2017-2018 : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRET DES CONDITIONS DU MARCHE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant qu'une partie de la chaussée s'est affaissée ;

Que des travaux provisoires de stabilisation de la fondation ont été réalisés il y a environ un an afin de pouvoir rouvrir la voirie et permettre aux riverains d'accéder à leur propriété ;

Que le présent projet a pour objet de procéder à la stabilisation définitive de cette voirie et de recréer un nouvel appui pour la route et le trottoir en surplomb ;

Qu'il est également prévu de refaire la fondation et la surface de voirie ainsi que le garde-corps sur la partie en surplomb pour permettre la circulation normale et l'accès aux habitations desservies par cette route ;

Vu le cahier des charges N° 20180017 relatif au marché "*Stabilisation du mur de soutènement rue de la Laiterie à Chaudfontaine dans le cadre du PIC 2017-2018*" établi par l'auteur de projet ;

Atendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.995,60 € hors TVA ou 81.064,68 €, TVA comprise ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 93.224,38 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article budgétaire 421/731-60 (n° projet 20180017) et sera financé par emprunt et subside ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° 20180017 et le montant estimé du marché "*Stabilisation du mur de soutènement rue de la Laiterie à Chaudfontaine dans le cadre du PIC 2017-2018*", établis par l'auteur de projet, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.261,95 € hors TVA ou 77.756,96 €, TVA comprise (13.495,01 € TVA co-contractant).

Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article budgétaire 421/731-60 (n° projet 20180017) et sera financé par emprunt et subside.

15. TRAVAUX – MARCHÉ PUBLIC POUR LA REFECTION DE DIVERSES VOIRIES PAR RACLAGE-POSE DANS LE CADRE DU PIC 2017-2018 : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service de la voirie a évalué l'état de ces voiries ;

Que ce choix a été déterminé sur base d'un tableau interne mis à jour par le service voirie et présenté en commission travaux ;

Que ces voiries présentent des faïençages importants et qu'il est nécessaire de renouveler le revêtement pour éviter des détériorations en profondeur qui serait à terme, plus coûteuses ;

Que ce marché est organisé en une tranche ferme et trois tranches conditionnelles :

La tranche ferme comprend :

- rue de Trooz (en partie) à Beaufays
- rue U. Courtois et Route de Ninane à Beaufays
- rue des Muguets à Beaufays
- rue des Trois Roses à Embourg
- rue de la Casmaterie à Vaux
- rue du centre à Ninane

La tranche conditionnelle 1 :rue de la Brasserie à Beaufays

La tranche conditionnelle 2 : Sur les Cours à Beaufays

La tranche conditionnelle 3 :rue du Petit Mont à Embourg

Vu le cahier des charges N° 20180017 (PIC 2017-2018) relatif au marché “*Réfections de diverses voiries par raclage-pose dans le cadre du PIC 2017-2018*” établi par l'Echevinat des Travaux Publics de la Propreté et des Plantations – Service Voirie ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 352.215,58 € hors TVA ou 426.180,96 €, 21 % TVA comprise (65.902,63 € TVA co-contractant) ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 490.108,00 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article budgétaire 421/731-60 (n° projet 20180017) et sera financé par emprunt et subsides, sous réserve d'approbation de la MB 1/2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° 20180017 (PIC 2017-2018) et le montant estimé du marché “*Réfections de diverses voiries par raclage-pose dans le cadre du PIC 2017-2018*”, établis par l'Echevinat des Travaux Publics de la Propreté et des Plantations – Service Voirie, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 352.215,59 € hors TVA ou 426.180,86 €, 21 % TVA comprise (65.902,63 € TVA co-contractant).

Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

L'avis de marché, dûment complété, est envoyé au niveau national.

Article 4

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article budgétaire 421/731-60 (n° projet 20180017) et sera financé par emprunt et subsides, sous réserve d'approbation de la MB 1/2018.

16. TRAVAUX – MARCHÉ PUBLIC POUR LE CURAGE DES AVALOIRS ET CANALISATIONS POUR L'ANNEE 2018 : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la longueur du réseau de la voirie de la commune de Chaudfontaine qui s'élève à ± 160 km ;

Attendu qu'au moins 90 % de celles-ci sont équipées de dispositifs de récolte et d'évacuation des eaux de voiries, dont le nombre s'élève à plus de 3.700 pièces ;

Que la majeure partie de ces voiries est équipée de canalisations principales d'évacuation pouvant être estimée à 120 km ;

Vu, au fil des années, l'état d'encrassement de ces dispositifs et de ces canalisations ;

Vu la fréquence de plus en plus élevée de précipitations de courte durée et d'intensité importante ;

Considérant que, pour ces motifs, il y a lieu de faire procéder par le secteur privé, qui possède du matériel adapté à cette opération, un entretien extraordinaire des dispositifs de récolte et d'évacuation des eaux de voirie et des canalisations de voiries ;

Vu le cahier des charges N° 20180043 relatif au marché "*Curage des avaloirs et canalisations pour l'année 2018*" établi par l'Echevinat des Travaux Publics de la Propreté et des Plantations – Service Voirie ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21 % TVA comprise, et que les prestations ne pourront dépasser ce montant ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 32.000,00 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article budgétaire 877/735-60 (n° projet 20180043) et sera financé par fonds extraordinaires ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° 20180043 et le montant estimé du marché "*Curage des avaloirs et canalisations pour l'année 2018*", établis par l'Echevinat des Travaux Publics de la Propreté et des Plantations – Service Voirie, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21 % TVA comprise, et que les prestations ne pourront dépasser ce montant.

Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article budgétaire 877/735-60 (n° projet 20180043) et sera financé par fonds extraordinaires.

17. TRAVAUX – MARCHÉ PUBLIC POUR LA REHABILITATION DE L'ÉGOUT RUE DU HÊTRE POURPRE ET LA RÉFECTION DES VOIRIES RUES DU HÊTRE POURPRE ET DU MARRONNIER A EMBOURG (PHASE 2) DANS LE CADRE DU PIC 2017-2018 : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la voirie actuelle (lotissement datant de plus de trente ans) est composée d'un revêtement hydrocarboné et d'éléments linéaires (filet d'eau en pavés) en mauvais état ;

Que lors de l'endoscopie du réseau d'égouttage, de nombreuses racines ont été détectées dues probablement à la présence antérieure d'arbres en accotement ;

Que les concessionnaires présents en accotement (RESA Gaz et PROXIMUS) ont marqué leur intention de remplacer leurs installations ;

Attendu qu'un premier phasage des travaux a été réalisé dans le cadre du plan PIC 2013-2016 ;

Que la phase 2 du hêtre Pourpre a été reprise comme priorité pour la SPGE et par conséquent l'AIDE ;

Que le projet prévoit le renouvellement du revêtement hydrocarboné en voirie, le remplacement des éléments linéaires et la remise en état des trottoirs après passage des impétrants et un chemisage de l'égout existant ;

Que ces aménagements organisent le parking et que des dispositifs ralentisseurs sont créés, en accord avec la cellule mobilité ;

Considérant l'opportunité de réaliser ces travaux ;

Attendu que le marché de conception pour le marché "*Réhabilitation de l'égout rue du Hêtre Pourpre et réfection des voiries rue du Hêtre Pourpre et du Marronnier à Embourg (phase 2) dans le cadre du PIC 2017-2018*" a été attribué à SOTREZ NIZET, Outre Cour, 124/14 à 4651 HERVE ;

Vu le cahier des charges N° 20180017 (PIC 2017-2018) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOTREZ NIZET, Outre Cour, 124/14 à 4651 HERVE ;

Attendu qu'il s'agit d'un marché conjoint entre la commune de Chaudfontaine, la S.P.G.E., RESA (gaz) et PROXIMUS ;

Que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.121.086,93 € hors TVA, réparti comme suit :

- A charge de la commune : 332.486,70 € TVAC
- A charge de la S.P.G.E. : 409.629,92 € HTVA
- A charge de RESA (gaz) : 253.970,31 € TVAC
- A charge de PROXIMUS : 125.000,00 € TVAC

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPW – DG01 Direction générale opérationnelle "*Routes et Bâtiments*" Département des Infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 145.894,02 € ;

Que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Chaudfontaine exécutera la procédure et interviendra au nom de la S.P.G.E., RESA (gaz) et PROXIMUS à l'attribution du marché ;

Que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 462.655,25 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article budgétaire 421/731-60 (projet n° 20180017) et sera financé par emprunt et subside, sous-réserve d'approbation de la MB 1/2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° 20180017 (PIC 2017-2018) et le montant estimé du marché, tel que corrigé en séance, "Réhabilitation de l'égout rue du Hêtre Pourpre et réfection des voiries rue du Hêtre Pourpre et du Marronnier à Embourg (phase 2) dans le cadre du PIC 2017-2018", établis par l'auteur de projet, SOTREZ NIZET, Outre Cour, 124/14 à 4651 HERVE, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.121.086,93 € hors TVA.

Article 2

Le marché est passé par la procédure ouverte.

Article 3

Une contribution pour ce marché est sollicitée auprès du tiers payant SPW – DG01 Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" Département des Infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4

La Commune de Chaudfontaine est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la S.P.G.E., RESA (gaz) et PROXIMUS, à l'attribution du marché.

Article 5

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 8

L'avis de marché dument complété est envoyé au niveau national.

Article 9

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article budgétaire 421/731-60 et sera financée par emprunt et subside, sous-réserve d'approbation de la MB 1/2018.

18. TRAVAUX – FOOTBALL CLUB DE BEAUFAYS – MARCHE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE FILETS PARE-BALLONS : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRET DES CONDITIONS DU MARCHE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que les filets pare-ballons sont vétustes et déchirés à de multiples endroits ;

Que régulièrement des ballons atterissent dans les propriétés des riverains et qu'il y a lieu de rehausser les structures ;

Vu les clauses administratives et techniques N° B-2018-05 relatives au marché "*Football club de Beaufays – Installation de filets pare-ballons*" établi par le Service Bâtiments ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000,00 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, à l'article 764/725-60 et sera financé par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins trois voix CONTRE (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS et FOURNY,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les clauses administratives et techniques N° B-2018-05 et le montant estimé du marché "*Football club de Beaufays – Installation de filets pare-ballons*", établis par le Service Bâtiments, sont approuvés. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Cette dépense est financée par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire et par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 764/725-60.

19. ADMINISTRATION GENERALE – MARCHE PUBLIC POUR L'ACQUISITION D'UNE SOLUTION INFORMATIQUE RELATIVE A LA GESTION DU COURRIER ET DES ORGANES DELIBERANTS : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRET DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant l'intérêt de moderniser le fonctionnement de l'administration et, en l'espèce, la gestion du courrier et des organes délibérants ;

Vu le cahier des charges N° DG.2018/01 relatif au marché "Acquisition d'un logiciel de gestion des courriers et de gestion des organes délibérants" établi par la Direction générale ;

Attendu que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Mise à disposition d'un logiciel de gestion des courriers), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, TVA comprise ;
- Lot 2 (Mise à disposition d'un logiciel de gestion des organes délibérants), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, TVA comprise ;

Que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000,00 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article budgétaire 133/742-53 (n° de projet 20180012) ;

Que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° DG.2018/01 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un logiciel de gestion des courriers et de gestion des organes délibérants", établis par la Direction générale, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article budgétaire 133/742-53 (n° de projet 20180012).

20. FINANCES – FABRIQUE D’EGLISE NOTRE-DAME DE VAUX-SOUS-CHEVREMONT – COMPTE 2017 : APPROBATION APRES REFORMATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont en date du 15 janvier 2018 arrêtant le compte 2017 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 janvier 2018 accompagnée du compte 2017 sans pièces justificatives – conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et accepté par le Collège communal en date du 12 décembre 2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2017 de la fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 8 février 2018 ;

Vu la décision du 23 janvier 2018, réceptionnée en date du 8 février 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Attendu que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 13 février 2018 ;

Considérant qu'il convient dès d'adapter le compte 2017 de la fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants des articles suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18e	NC + Don de l'Evêché	1305,94	730
R28d	Remboursement sinistre assurance	0	575,94
D53	Placement de capitaux	5009,11	9,11
63	Verst fonds de réserve en vue placement en 2018	0	5000,00

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins trois voix CONTRE (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS et FOURNY,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le compte annuel de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 15 janvier 2018, est approuvé après réformations comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.568,30 (€)
- dont une intervention communale	5.238,17 (€)
ordinaire de secours de :	
Recettes extraordinaires totales	22.414,21 (€)
- dont une intervention communale	2.500,00 (€)
extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice	14.338,27 (€)
précédent de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.645,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.910,23 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.892,14 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice	0,00 (€)
précédent de :	
Recettes totales	37.982,51 (€)
Dépenses totales	28.447,95 (€)
Résultat comptable	9.534,56 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21. FINANCES – FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS-XAVIER DE CHAUDFONTAINE – COMPTE 2017 : APPROBATION APRES REFORMATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint François-Xavier de Chaudfontaine en date du 10 janvier 2018 arrêtant le compte 2017 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 janvier 2018 accompagnée du compte 2017 sans pièces justificatives – conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et accepté par le Collège communal en date du 12 décembre 2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2017 de la fabrique d'église Saint François Xavier de Chaudfontaine accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 8 février 2018 ;

Vu la décision du 23 janvier 2018, réceptionnée en date du 8 février 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 13 février 2018 ;

Attendu que le compte susvisé ne reprend pas, en un article, le montant effectivement décaissé par la fabrique d'église Saint François-Xavier de Chaudfontaine au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'article suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D27	Entretien et réparation de l'église	1794,70	1749,75

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins trois voix CONTRE (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS et FOURNY,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le compte annuel de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint François Xavier de Chaudfontaine, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 10 janvier 2018, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D27	Entretien et réparation de l'église	1794,70	1749,75

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.037,46 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.569,96 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.829,30 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.084,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.544,35 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.322,12 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	17.866,76 (€)
Dépenses totales	10.866,47 (€)
Résultat comptable	7.000,29 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint François-Xavier de Chaudfontaine et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

22. FINANCES – FABRIQUE D'ÉGLISE VIERGE DES PAUVRES DE MEHAGNE – COMPTE 2017 : APPROBATION APRES REFORMATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Vierge des Pauvres de Mehagne en date du 15 janvier 2018 arrêtant le compte 2017 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 janvier 2018 accompagnée du compte 2017 sans pièces justificatives – conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et accepté par le Collège communal en date du 12 décembre 2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2017 de la fabrique d'église Vierge des Pauvres de Mehagne accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 8 février 2018 ;

Vu la décision du 23 janvier 2018, réceptionnée en date du 8 février 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Vu l'approbation du dépassement de crédit d'un montant de 200,00 € de l'article D6a relatif au frais « *combustible chauffage* » par l'Evêché de Liège, le total des engagements du chapitre étant inférieur à celui du total des crédits budgétaires ;

Attendu que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 13 février 2018 ;

Considérant qu'il convient dès d'adapter le compte 2017 de la fabrique d'église Vierge des Pauvres de Mehagne, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des articles suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D8	Entretien des meubles et ustensiles	57,44	0
D27	Entretien et réparation de l'église	0	57,44

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins trois voix CONTRE (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS et FOURNY,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le compte annuel de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Vierge des Pauvres de Mehagne, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 15 janvier 2018, est approuvé après réformations comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.169,54 (€)
- dont une intervention communale	11.490,33 (€)
ordinaire de secours de :	
Recettes extraordinaires totales	2.601,58 (€)
- dont une intervention communale	00,00 (€)
extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice	2.601,58 (€)
précédent de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.771,65 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.249,51 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice	0,00 (€)
précédent de :	
Recettes totales	17.771,12 (€)
Dépenses totales	15.021,16 (€)
Résultat comptable	2.749,96 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Vierge des Pauvres de Mehagne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

23. FINANCES – FABRIQUE D'EGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE D'EMBOURG – COMPTE 2017 : PROROGATION DU DELAI DE TUTELLE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Attendu que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du 5 février 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 février 2018 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Jean-Baptiste d'Embourg arrête le compte 2017 dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 6 février 2018, réceptionnée en date du 8 février 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises au chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques le reste du compte ;

Attendu qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 20 mars 2018 maximum ;

Que le Conseil communal se tiendra le 28 mars 2018 et qu'il est donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai imparti pour statuer ;

Que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 28 mars 2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2017 de l'établissement culturel Saint Jean-Baptiste d'Embourg, est prorogé de 20 jours.

Article 2

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de fabrique de l'établissement culturel concerné ;
 - à l'organe représentatif agréé concerné.
-

24. FINANCES – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE D'EMBOURG – COMPTE 2017 : PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Attendu que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint Jean l'Évangéliste de Beaufays en date du 18 janvier 2018 arrêtant le compte 2017 dudit établissement culturel, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 janvier 2018 accompagnée du compte 2017 sans pièces justificatives – conformément à l'accord proposé par l'Évêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et accepté par le Collège communal en date du 12 décembre 2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2017 de la fabrique d'église Saint Jean l'Évangéliste de Beaufays accompagné de toutes ses pièces justificatives, et de l'approbation sans remarque du compte 2017 de la fabrique d'église dudit établissement culturel par l'Évêché en date du 8 février 2018 ;

Vu l'envoi simultané à l'organe représentatif du culte et à la commune de Trooz le 22 janvier 2018 ;

Attendu que la commune de Trooz dispose d'un délai de quarante jours pour faire parvenir son avis à l'autorité de tutelle à l'égard du compte 2017 de l'établissement culturel, à savoir pour le 2 mars 2018 ;

Qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Que le délai de tutelle du Conseil communal de Chaudfontaine courrait donc jusqu'au 20 mars 2018 maximum ;

Que le Conseil communal se tiendra le 28 mars 2018 et qu'il est donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai imparti pour statuer ;

Que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 28 mars 2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2017 de l'établissement cultuel Saint Jean l'Evangéliste de Beaufays, est prorogé de 20 jours.

Article 2

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de fabrique de l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif agréé concerné ;
- à la Commune de Trooz.

25. PERSONNEL : SITUATION DE L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Attendu que les Administrations publiques doivent employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 pour cent de leur effectif établi au 31 décembre de l'année précédente ;

Que les administrations concernées doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, un rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal pour ce qui concerne les communes ;

Que le nombre de travailleurs handicapés à occuper est basé sur le nombre d'équivalents temps plein repris sur la déclaration à l'ORPSS du 4^{ème} trimestre 2017 ;

Que l'ORPSS ne pourra fournir les chiffres relatifs au nombre d'équivalents temps plein occupés au 31 décembre 2017 qu'à la fin de mois de mars 2018 ;

Qu'un comptage manuel a été effectué afin de déterminer, de la manière la plus précise possible, le nombre d'équivalents temps plein occupés par la commune de Chaudfontaine à la date servant de référence ;

Qu'en fonction dudit calcul, l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés est de 6,04 équivalents temps plein ;

Que le nombre de travailleurs handicapés s'élevait à 8, représentant 7 équivalents temps plein ;

Que les dépenses consenties pour des contrats de travaux, de fournitures ou services avec des entreprises de travail adapté au cours des deux années civiles qui précèdent la date du relevé sont prises en compte dans le cadre de l'obligation d'emploi dont question ;

Qu'en fonction des critères définis, le prix moyen annuel fait apparaître que les montants liés au travail effectué par l'A.S.B.L. « *La Lumière* » peut être pris en considération à concurrence de 0,80 équivalent temps plein ;

Considérant que l'obligation d'occupation de travailleurs handicapés a été respectée puisque la Commune de Chaudfontaine bénéficiait d'un solde positif de 1,76 équivalent temps plein ;

PREND ACTE du rapport faisant apparaître que l'obligation d'occuper 2,5 pour cent de travailleurs handicapés par rapport à l'effectif du personnel au 31 décembre 2017 a bien été respectée.

26. CORRESPONDANCE RECUE ET NOTIFICATIONS DIVERSES

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance du Service public de Wallonie – Direction de la Tutelle financière – informant que le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8 %) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil communal prend également connaissance de la correspondance du Service public de Wallonie – Direction de la Tutelle financière – informant que la délibération du 20 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2018, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

MM. le Premier Echevin LABALUE et la Conseillère JAVAUX quittent la séance à 22 heures 50.

27. PROPOSITION D'ADOPTION D'UNE MOTION CONCERNANT UN PROJET DE LOI RELATIF AUX VISITES DOMICILIAIRES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1122-24 dudit Code, le groupe PS a procédé à l'inscription à l'ordre du jour du présent point : « *Proposition d'adoption d'une motion concernant un projet de loi relatif aux visites domiciliaires* » ;

Que les formalités requises, telles que prévues par ledit article ont été remplies ;

Que Monsieur le Président déclare que la problématique visée par ce projet de motion ne relève pas de l'intérêt communal ;

Qu'il sollicite que le Conseil communal se déclare donc incompétent pour connaître de ce dossier et qu'il soumet cette question au vote ;

En séance publique, à quatorze voix POUR (MM. BURTON, THANS-DEBRUGE, HAESBROECK-BOULU, ELSÉN, JEUNEHOMME, BACQUELAINE, LHOEST-GAUTHIER, LHOEST, ROLAND-Van den BERG, BOFFÉ, WIDAR, CHAPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS et HENNAUT-DELFINO), quatre voix CONTRE (MM. NOEL, THELEN, VANHEESBEKE-LENAERTS et FOURNY) et trois abstentions (Messieurs VERLAINE, LALOUX et QUOILIN), l'examen de la présente motion est rejeté en raison de l'incompétence du Conseil communal sur cette matière ne relevant pas de l'intérêt communal ;

Entendu Monsieur le Conseiller NOEL sollicitant l'insertion d'une remarque au procès-verbal de la séance ;

En séance publique, à dix-huit voix CONTRE (MM. BURTON, THANS-DEBRUGE, HAESBROECK-BOULU, ELSÉN, JEUNEHOMME, BACQUELAINE, LHOEST-GAUTHIER, LHOEST, VERLAINE, ROLAND-Van den BERG, BOFFÉ, WIDAR, LALOUX, THELEN, CHAPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS, QUOILIN et HENNAUT-DELFINO) et trois voix POUR (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS et FOURNY), l'insertion d'une remarque au procès-verbal est refusée ;

ARRETE,

Article unique

L'examen d'une motion concernant un projet de loi relatif aux visites domiciliaires est rejeté en raison de l'incompétence du Conseil communal sur cette matière ne relevant pas de l'intérêt communal.

Madame la Conseillère LHOEST-GAUTHIER quitte la séance à 23 heures.

28. PROPOSITION D'ADOPTION D'UNE MOTION CONCERNANT LA BANQUE BELFIUS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1122-24 dudit Code, le groupe PS a procédé à l'inscription à l'ordre du jour du présent point : « *Proposition d'adoption d'une motion concernant la banque BELFIUS* » ;

Que les formalités requises, telles que prévues par ledit article ont été remplies ;

En séance publique, après en avoir délibéré,

A treize voix CONTRE (MM. BURTON, THANS-DEBRUGE, HAESBROECK-BOULU, ELSÉN, JEUNEHOMME, BACQUELAINE, LHOEST, ROLAND-Van den BERG, BOFFÉ, WIDAR, CHAPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS et HENNAUT-DELFINO), trois voix POUR (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS et FOURNY) et quatre abstentions (Messieurs VERLAINE, LALOUX, THELEN et QUOILIN),

ARRETE,

Article unique

La proposition de motion concernant la banque BELFIUS est rejetée.

Monsieur le Conseiller NOEL interpelle Madame l'Echevine des travaux au sujet de la situation d'un riverain résident au 92-96 de l'avenue des Thermes à Chaudfontaine.

Madame l'Echevine des travaux assure que l'ensemble de l'ouvrage concerné est parfaitement conforme.

Monsieur le Président lève la séance publique à 23 heures 15 et décrète aussitôt le huis clos.

Monsieur le Président lève la séance à 23 heures 25.

(sé) Le Secrétaire,
Laurent GRAVA

Par le Conseil,

(sé) Le Président,
Laurent BURTON

Le Directeur général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre *f.f.*,

Laurent GRAVA

Laurent BURTON